

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs

Commune d'Indevillers

## ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet

d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune  
d'Indevillers (Doubs)

**Consultation publique**

du 20 février au 24 mars 2026

## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

de Madame Marie-Christine CLERC-GEVREY

Commissaire enquêtrice

# SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	3
1.1	sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	3
1.2	sur le dossier d'enquête .....	4
1.3	sur les consultations préalables à l'enquête publique .....	4
1.4	quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol, au regard de l'étalement urbain .....	4
1.5	sur la conformité du projet avec la loi Montagne.....	5
1.6	sur la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur .....	6
1.7	sur la prise en compte des enjeux environnementaux.....	7
1.8	sur la ressource en eau, l'assainissement, les zones et milieux humides.....	8
1.9	quant à la prise en compte des risques.....	9
1.10	sur les requêtes individuelles.....	10
1.11	sur les réponses de la commune aux avis des PPA .....	10
1.12	Conclusion générale .....	11
2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	12

# Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La présente enquête a eu pour objet de recueillir les observations du public dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Indevillers, projet prescrit le 7 septembre 2017 et arrêté le 23 mai 2025.

L'enquête s'est déroulée du 20 février 2026 à 9 heures au 24 mars 2026 à 18 heures, soit sur une durée de 33 jours.

## 1 CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1.1 sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été décrites aux chapitres 2 et 3 de mon rapport. Il en ressort que :

- J'ai été régulièrement désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par décision E25000104/25 du 08/12/2025.
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté N°1 du 19 janvier 2026 de Monsieur le Maire d'Indevillers.
- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichage et diffusion de l'avis d'enquête) ont été satisfaites. L'erreur de date sur la répétition de la publicité légale signalée à la page 11 du rapport a été réparée par la mesure de compensation que j'ai proposée, à savoir la distribution d'un rappel de l'avis de l'enquête dans l'ensemble des boîtes à lettres. Je considère que ce dysfonctionnement mineur n'a nullement nui au bon déroulement de l'enquête.
- Les possibilités de consultation du dossier et de dépôt des observations par le public ont été satisfaites.
- Le registre d'enquête a été clos par mes soins au terme de l'enquête le 24 mars 2026.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat très paisible. Elle a suscité peu d'interrogations de la part du public : au cours des 3 permanences, j'ai rencontré au total 7 personnes dont 5 ont déposé une contribution sur le registre papier placé en mairie, par ailleurs 4 contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé. Ce dernier a été consulté par 1442 personnes sur l'ensemble de la durée de l'enquête.

**Au vu des éléments précités, je considère que le public a eu la possibilité de de disposer d'une information complète sur le projet et de s'exprimer librement dans des conditions d'organisation très satisfaisantes.**

**En conséquence, j'estime que les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été régulières, conformément aux dispositions des articles R.123-9 et suivants du code de l'environnement.**

## 1.2 sur le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public dans ses deux versions – papier et numérique – était complet. Les illustrations et les tableaux de synthèse proposés en facilitaient la lecture, celle-ci étant parfois ralentie par quelques coquilles et répétitions. On a pu également observer quelques interrogations du public liées à la lisibilité des numéros de parcelles sur les cartes du règlement graphique, parfois masqués par des éléments superposés (ex. : carré noir représentant un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination).

**J'estime que ces éléments n'ont pas été des obstacles à la compréhension du dossier et que le public a eu la possibilité de s'informer correctement sur le projet.**

## 1.3 sur les consultations préalables à l'enquête publique

Comme exposé dans le point 1.5 du rapport, j'ai constaté que les élus et les habitants ont été concertés lors de l'élaboration du projet.

Par ailleurs, préalablement à l'enquête publique, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), les personnes publiques associées (PPA) ont été saisies pour avis sur le projet arrêté.

La MRAe rendu un avis tacite le 24 septembre 2025 (réputé favorable au 2° de l'article R.104-34 du code de l'environnement).

A l'exception du gestionnaire du SCoT qui a rendu un avis défavorable, l'ensemble des personnes publiques qui se sont exprimées ont donné un avis favorable au projet, assorti pour beaucoup d'entre elles de réserves ou de recommandations.

A la réception de ces avis et suite à leur analyse, la commune a travaillé avec le cabinet d'études au cours du mois d'octobre 2025 pour produire un mémoire en réponse indiquant pour chaque avis exprimé les modifications qu'elle souhaitait intégrer ou non au projet avant son approbation. Ce mémoire en réponse présenté sous forme de tableau et faisant apparaître d'une part la synthèse des avis et d'autre part les propositions de modification de la commune a été intégré dans le dossier (pièce C2, avis des personnes publiques associées). Je soulignerai la richesse de ce document sur lequel je me suis appuyée pour conduire mon travail d'analyse.

**Au vu des éléments précités, je constate que les obligations relatives aux concertations préalables à l'enquête publique ont été remplies.**

## 1.4 quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol, au regard de l'étalement urbain

Le projet de PLU prescrit en 2017 a connu des évolutions successives afin de tenir compte des enjeux réglementaires de la loi Climat et Résilience concernant la gestion économe de l'espace et la préservation de l'environnement.

La présente version du PLU intègre les objectifs de l'article L102-1 du Code de l'Urbanisme, qui impose une réduction de la consommation des terres agricoles, forestières et naturelles. Il prévoit dans sa traduction opérationnelle une **consommation d'ENAF d'environ 0,8 ha** dont 0,45 ha au sein de la trame urbaine, ce qui représente une réduction de -25,33% par rapport à la période 2015/2024.

Afin de limiter l'artificialisation de nouveaux sols, il privilégie la mobilisation des capacités de renouvellement à l'intérieur de la trame urbaine existante. Sur les 20 logements prévus, entre 3 et 4 logements seront issus de la vacance, entre 3 et 5 en réhabilitation du bâti existant et 11 réalisés dans les espaces interstitiels au sein de la trame urbaine.

Seuls 3 logements sont prévus en extension de l'urbanisation existante sur les parcelles ZI 32 et ZI 33. Cette extension limitée se situe en continuité directe avec le bourg et respecte ainsi le principe – clé de la loi Montagne.

**Les éléments précités témoignent des efforts réalisés depuis la prescription du projet en 2017 en termes de sobriété foncière.**

**En conséquence, j'estime que le projet de PLU répond aux dispositions de l'article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme.**

## 1.5 sur la conformité du projet avec la loi Montagne

De par sa situation géographique et son relief accidenté, la commune d'Indevillers est concernée par les dispositions de la loi Montagne adoptée en 1985 et complétée en 2016. Le principe d'urbanisation en continuité imposé par cette loi a été considéré pour les parcelles ZI 32 et ZI 33 mentionnées dans le paragraphe précédent. Il est à noter que, dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, la commune a répondu au questionnement de la Chambre d'Agriculture : elle ne souhaite pas classer cette zone en zone AU, cette dernière bénéficiant d'une desserte par les réseaux. Par ailleurs, elle considère que sa proximité avec une zone classée Anc ne remet pas en cause les objectifs de protection attendus.

Afin de répondre aux autres dispositions de la loi Montagne, le règlement du PLU encadre de façon stricte les possibilités d'extension ou/ et de changement de destination des constructions isolées situées dans les nombreux écarts de la commune.

Dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, la commune s'est engagée à réduire la superficie des 2 STECAL situées en zone naturelle (Nc) qui ont reçu un avis favorable de la CDPENAF.

Par ailleurs, la loi Montagne est rappelée dans le projet pour encadrer les aménagements autour des plans d'eau, conformément à l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme.

**En conséquence, je constate que le projet de PLU prend en compte les dispositions de la loi Montagne.**

## 1.6 sur la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur

Le territoire communal d'Indevillers étant couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger approuvé en décembre 2023, le PLU doit être compatible avec les orientations de ce schéma. Même si ce dernier est dit intégrateur, les éléments de compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme vont être succinctement rappelés ci-dessous :

*Compatibilité avec Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Bourgogne Franche-Comté (SRADDET BFC) approuvé le 26 juin 2020*

**Le projet de PLU prend en compte les orientations du SRADDET et est compatible avec son fascicule de règles.** Il s'inscrit notamment dans les objectifs de lutte contre l'artificialisation (objectif Zéro Artificialisation Nette), de préservation de la qualité des eaux (Objectif 4) et de restauration des continuités écologiques (Objectifs 16, 17 et 33).

*Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022/2007*

**Le projet de PLU prend en compte les orientations du SDAGE.** Il intègre notamment des mesures pour limiter le ruissellement à la source via des coefficients d'espaces libres non imperméabilisés (de 20% en zone U à 70% en zone A/N) et prévoit la préservation des zones humides ainsi que du captage d'eau potable.

*Compatibilité avec le Schéma régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE) validé le 2 décembre 2015*

**Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet de PLU** qui veille à maintenir les continuités écologiques.

*Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027*

**Le projet s'articule avec les orientations générales du PGRI.**

*Compatibilité avec la Charte du Parc National Régional (PNR) du Doubs Horloger adoptée le 4 septembre 1921*

Il conviendra de se rapporter au mémoire en réponse du porteur de projet figurant au chapitre 4 du rapport pour prendre connaissance du positionnement de la commune par rapport aux différentes demandes de modification exprimées dans l'avis des PPA.

**Je considère que le projet de PLU qui vise à conforter la biodiversité et à garantir la fonctionnalité écologique du territoire intègre globalement l'ensemble des 11 orientations stratégiques de la charte.**

*Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger approuvé en décembre 2023 et opposable depuis le 7 février 2024*

Le projet de PLU prescrit en 2017 était en cours d'élaboration à la date d'approbation du SCoT. Le projet initial portait sur un objectif démographique de 320 habitants sur 15 ans, nécessitait un développement de 1 à 1,5 hectares et prévoyait une densité globale de 12 logements à l'hectare.

Au regard de la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021, ces objectifs ont été revus à la baisse et une mise à jour a été opérée afin d'entrer en cohérence avec les orientations du SCoT. L'objectif démographique a été réduit à + 30 habitants en 2040 soit une population de 278 habitants, le besoin de logements estimé à 20, les zones AU ont alors été supprimées, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été réduite à 0,85 hectares pour 15 ans et la densité des constructions de 18 logements à l'hectare a été établie en cohérence avec celle du SCoT.

Comme indiqué dans l'avis donné par Direction départementale des territoires du Doubs, je considère que ces données chiffrées sont compatibles, au regard de la part de la population que représente la commune d'Indevillers, avec les objectifs du SCoT qui ne prévoit pas de clé de répartition, ni pour la consommation d'ENAF, ni pour le nombre de logements.

Par ailleurs, l'analyse de l'évaluation environnementale très complète réalisée par l'agence Sciences Environnement montre que le projet de PLU privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, veille à la préservation des terres agricoles, ainsi qu'à la protection de la biodiversité et de l'identité du Pays Horloger.

**Au vu de cette analyse, j'en conclus que le projet de PLU est globalement compatible avec l'ensemble des orientations du SCoT intégrateur du Pays Horloger.**

## 1.7 sur la prise en compte des enjeux environnementaux

L'analyse du PADD, des OAP, du zonage et du règlement, menée dans le cadre de l'évaluation environnementale met en évidence la prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des espaces naturels, notamment en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- une articulation vertueuse entre l'urbanisation et les milieux naturels ;
- la préservation du patrimoine naturel et des éléments du paysage (cônes de vue) ;
- la préservation/gestion de la ressource en eau et la préservation du réseau hydrographique (cf point 1.8) ;
- la prise en compte des continuités écologiques et des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques naturels (cf point 1.9).

Notons par ailleurs les éléments suivants :

- la ZNIEFF de type II « Le Doubs Franco-Suisse » fait l'objet d'un classement intégral en zone N ou A ;
- aucune incidence significative du projet de PLU n'est mise en évidence sur le site Natura 2000 (ZPS/ZSC) ;

- Le PADD prévoit dans son orientation N°11 la protection des « sources de Blanchefontaine et La Forge » classée « ressource majeure d'intérêt actuel ».

**Au regard de l'OAP thématique écologique et paysagère, telle que décrite dans le rapport (§ 1.4.2.2) et de son articulation avec les objectifs fixés par le PADD, notamment en termes de préservation du « cadre de vie », je considère que le projet de PLU prend globalement en compte les enjeux écologiques du territoire.**

## 1.8 sur la ressource en eau, l'assainissement, les zones et milieux humides

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Indevillers détaille les prescriptions suivantes concernant la ressource en eau et l'assainissement :

### ressource en eau potable

- La source karstique de Fontaine Jeule protégée par un périmètre de captable n'étant plus exploitable pour l'alimentation humaine, celle-ci se fait via une interconnexion avec la Communauté de Communes du Pays Maichois.
- Même si la ressource en eau est fragile compte - tenu du contexte karstique et du changement climatique, elle ne sera pas mise en tension par le projet de PLU qui prévoit une croissance maîtrisée de la population.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

**Au vu de ces éléments, je conclus que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative majeure prévue sur l'alimentation en eau potable des nouveaux logements.**

### assainissement des eaux usées

- L'assainissement non collectif (ANC) occupe une place importante (56 installations) sur la commune d'Indevillers. Compte-tenu des risques que présente la nature géologique des sols karstiques au sud de la commune, l'ANC représente un danger pour la ressource en eau. C'est pourquoi, le règlement du PLU prévoit une zone spécifique ANC inconstructible au sud du territoire pour protéger les ressources karstiques majeures et sécuriser le futur approvisionnement en eau.
- Le projet vise à limiter les effluents et s'assure que les nouveaux systèmes d'assainissement sont adaptés à chaque situation.
- Un point de vigilance est signalé au sujet des rejets de la fromagerie qui peuvent engendrer une saturation de la station d'épuration. Dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, la commune s'engage à prendre en compte cette alerte afin de répondre à une augmentation de charge du traitement des effluents.

**Au vu de ces éléments, je considère que le projet de PLU assure une gestion durable de l'eau en conciliant la protection des ressources naturelles sensibles et l'adaptation de ses infrastructures aux besoins futurs de la population.**

#### Protection des zones et milieux humides

- Le projet de PLU prend en compte la protection des milieux et zones humides. Il prévoit leur préservation en les classant majoritairement en zones naturelles ou agricoles inconstructibles, ce qui limite toute urbanisation ou dégradation.
- Le règlement prévoit des règles spécifiques pour interdire les atteintes (remblaiement, destruction) et impose, si nécessaire, l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

**J'observe donc que le projet de PLU vise à conserver le rôle écologique essentiel des milieux humides (biodiversité, régulation de l'eau) tout en encadrant le développement urbain.**

## 1.9 quant à la prise en compte des risques

La commune d'Indevillers est concernée par l'ensemble des **risques naturels** liés à un contexte géologique jurassien. Ces derniers ont été précisément représentés dans le règlement graphique.

Il est à noter cependant que l'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs soumis à des risques naturels faibles à négligeables, hormis en ce qui concerne le **risque retrait-gonflement** des argiles d'aléa modéré ; la nécessaire prise en compte de ce risque pourrait être repris dans les OAP, comme recommandé dans l'évaluation environnementale.

Les autres risques identifiés sont les suivants :

- **Mouvements de terrain** : La commune est sujette à des risques de glissements de terrain), ainsi que d'éboulements et d'effondrements liés aux phénomènes karstiques des dolines. Ces dernières seront par ailleurs ajoutées sur les plans de zonage, comme demandé par le SCoT.
- **Risque sismique** : Le territoire est classé en zone de sismicité 3 (modérée).
- **Inondations** : Bien que la commune ne soit concernée par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ni par des surfaces inondables recensées, elle reste sujette à des phénomènes de ruissellement localisés, particulièrement au niveau des secteurs marneux imperméables lors de précipitations intenses.
- **Remontée de nappe** : Le territoire communal fait l'objet d'un suivi de la sensibilité aux remontées de nappes, ce risque n'apparaissant cependant pas comme un enjeu fort de sécurité.
- **Le risque de submersion** lié au barrage du Chatelôt sera pris en compte, comme demandé par le SCoT.
- **Radon** : la commune est classée en zone à faible radon (catégorie 1).

**Pour limiter l'exposition des populations à ces risques naturels, le projet de PLU a réduit les zones ouvertes à l'urbanisation et impose des prescriptions constructives spécifiques.**

### **Risques technologiques**

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la commune d'Indevillers. Seule la scierie Brossard est identifiée comme ICPE. Dans son mémoire en réponse à la DDT, la commune s'est engagée à mettre à jour le recensement des sites BASIAS et à mettre en place les mesures constructives adaptées pour l'extension des habitations situées à proximité de ces sites.

**En conclusion, je considère que le projet de PLU d'Indevillers intègre la prévention des risques par une maîtrise de l'urbanisation, notamment en limitant l'ouverture de nouvelles zones à bâtir dans les secteurs exposés aux aléas de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles et en imposant des prescriptions constructives pour garantir la sécurité des biens et des personnes.**

## 1.10 sur les requêtes individuelles

La participation du public s'établit à **9 observations dont 6 sont en relation directe avec le projet de PLU**. En effet, 2 autres expriment la préoccupation des habitants quant à l'avenir des petits villages comme Indevillers et leur inquiétude face aux menaces de fermetures de classes. Une autre observation mentionne les nuisances sonores au cœur du bourg engendrées par une entreprise de bucheronnage.

Parmi celles qui sont en lien direct avec le projet de PLU, 2 sont liées. Celles-ci se rapportent à la construction d'un abri destiné au stockage de matériel d'entretien d'un étang et de raniculture.

Les 2 autres se rapportent aux changements de destination, extensions et annexes et 4 d'entre elles doivent être examinées au regard de la loi Montagne.

Même si finalement peu de personnes se sont exprimées sur le projet de PLU au cours de l'enquête, il est apparu dans les échanges lors des permanences que les évolutions qui se sont imposées depuis 2017 avec l'application de la loi Climat et Résilience et la mise en conformité avec le SCoT n'ont pas toujours été comprises par les habitants.

**Ces observations ont été analysées par le porteur de projet qui a apporté dans son mémoire en réponse transmis le 16 avril 2026 une réponse argumentée.**

**Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse, j'ai moi-même procédé à leur analyse et porté un avis dans un tableau figurant dans le chapitre 5 (ANALYSE DES OBSERVATIONS) du rapport d'enquête.**

## 1.11 sur les réponses de la commune aux avis des PPA

Avant l'enquête publique, la commune a produit courant octobre 2025 un mémoire en réponse aux avis des différentes personnes publiques associées qui a été inclus dans le

dossier consultable par le public (cf document C2). Par ailleurs, ce document figure dans le rapport de l'enquête au chapitre 4 (SYNTHESE DES AVIS EMIS).

Il ressort de son analyse que la commune a, dans de nombreux cas, indiqué qu'il serait donné suite aux observations formulées, traduisant une volonté d'adaptation du projet, notamment sur des aspects réglementaires (zones humides, gestion des eaux pluviales, environnementaux (renforcement de la protection des dolines) ou de compléments du rapport de présentation et des pièces du règlement graphique.

Des réponses motivées ont été apportées sur les points de divergences :

- la préservation du petit patrimoine paysager (murgers) pour lequel la municipalité préfère une approche transversale via les OAP plutôt qu'un inventaire graphique nécessairement non exhaustif, assurant ainsi une protection cohérente sur l'ensemble du territoire.
- Sur le plan patrimonial, la commune privilégie ses objectifs de densification à l'instauration d'un recul de 7 mètres, tout en prévoyant des prescriptions architecturales pour assurer une insertion paysagère harmonieuse.
- Concernant le SCoT, la commune s'engage sur une densité à 18 logements à l'hectare et justifie le maintien en zone urbaine des secteurs équipés se situant à l'ouest du bourg.

**Au vu de ces éléments, je considère que ce mémoire en réponse est un document structuré et argumenté qui traduit la volonté de la commune de prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées. Les points de divergence relevés ne constituent pas des obstacles à la mise en œuvre du projet mais résultent de la recherche d'un équilibre fait par la commune entre les contraintes du terrain et les exigences réglementaires.**

**Cependant, si les réponses apportées permettent de confirmer la cohérence globale du dossier, certains points appellent des compléments ou des précisions sur leurs modalités d'application.**

## 1.12 Conclusion générale

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil qui permet à la commune d'Indevillers d'assurer son développement et de maintenir son identité, tout en proposant une urbanisation modérée et en respectant les enjeux environnementaux et patrimoniaux. Le PADD exprime l'équilibre recherché entre le développement du village, la préservation des ressources et l'affirmation d'une identité rurale.

Le caractère itératif du projet a permis de prendre en compte les nécessaires évolutions réglementaires et d'assurer une mise en cohérence avec les orientations du SCoT.

Les mémoires en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et au procès-verbal de synthèse contribuent à la clarification et à l'amélioration du projet en levant les principales interrogations. **Une vigilance particulière devra toutefois être accordée à la traduction effective de ces engagements dans le dossier final.**

**Je considère ce projet de PLU comme un outil nécessaire à l'attractivité communale. Sa cohérence interne et sa faisabilité lui permettent de répondre aux besoins locaux,**

tout en constituant un ensemble qui doit être apprécié dans sa globalité au regard de sa conformité avec les documents de planification supérieure.

Il convient enfin de noter la prescription d'un PLUi le 13 novembre 2025 par la Communauté de Communes du Pays de Maiche, dont la mise en œuvre pourrait, à terme, entraîner sa substitution au présent PLU, sous réserve de l'approbation définitive de ces deux documents par le Préfet.

## 2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte-tenu :

- de l'étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées par le public, des entretiens avec les personnes concernées ou averties, de ma connaissance des lieux et des explications développées par le Maître d'Ouvrage,
- de la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et à son déroulement,
- des conclusions exposées supra,

Et en considérant le projet dans sa globalité,

J'ai l'honneur d'émettre un :

**AVIS FAVORABLE** au projet de PLU de la commune d'Indevillers

Le 22 avril 2026,

**Marie-Christine Clerc-Gevrey**

**Commissaire Enquêtrice**

